

**AVENANT DU 29 juin 2005 A L'ACCORD SUR L'AMENAGEMENT  
ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2000**

Entre

La Direction de la société EASYDIS, représentée par M. Gérard FAU, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau d'Easydis, CFE-CGC, CFTC, CGT, CFDT, SNTA-FO, UNSA, AUTONOME

D'autre part

- Pour la CFE-CGC, M. Didier MARION
- Pour la CFTC, M. Didier BRETON
- Pour la CGT, M. Henri CHATENIE
- Pour la CFDT, M. Hervé PREYNAT
- Pour le SNT-FO, M. Marius PONDY
- Pour l'UNSA, M. Christian ORIOL
- Pour le syndicat AUTONOME, M. Yannick PEAUD

GV

CC

MP  
DM

## ***PREAMBULE***

Les parties rappellent que l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail a été négocié et conclu le 11 juin 1999 dans le cadre de la Loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998, dite Loi Aubry I, modifié par l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2000 dans le cadre de la filialisation de notre société, et repris dans l'accord entreprise Easydis du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cet accord prévoit en son article 2-4, des dispositions spécifiques au personnel d'encadrement, après échange et discussion avec les différents partenaires sociaux, et après examen des nouvelles dispositions de la loi n° 2005 296, et plus particulièrement de la rénovation de l'article L 227-1 du code du travail, les parties conviennent de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

Les organisations représentatives et la Direction d'Easydis se sont rencontrées les mercredi 22 et mercredi 29 juin 2005 et ont abouti à l'avenant ci-après :

## ***Article 1 : Personnel d'encadrement***

Le calcul du temps de travail de cette catégorie de personnel sera effectué en nombre de jours, compte tenu de l'autonomie dans l'organisation de leur travail et des moyens dont ils disposent pour remplir leur fonction,

### **1 – Forfait horaire temps de travail effectif « Agents de maîtrise » de niveau 5 et 6**

#### **Répartition de l'équivalent réduction du temps de travail :**

L'équivalence RTT à prendre sur une année est de 14 jours de repos (exercice du 1<sup>er</sup> juin de l'année A au 31 mai de l'année B) journée de solidarité effectuée.

Les établissements s'organiseront pour gérer de façon optimale la prise effective de ces jours, pour ce faire il sera établi dans chaque site, un planning mensuel sur la prise des jours réduction du temps de travail.

La durée du travail qui était de 1610 heures sur une durée de 207 jours sera donc portée à 1672 heures sur une durée de 215 jours.

Tout nouvel embauché agent de maîtrise dans la Société se verra appliquer les dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, pour les agents de maîtrise soumis aux dispositions de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2000, la compensation ci-après sera mise en place :

- une contrepartie financière de l'équivalent de 8 jours sous la forme d'une augmentation de salaire correspondante de 2,6% du salaire de base.

GF

OC

MP  
DM

## 2 – Forfait basé sur un nombre de jours « Cadres » de niveau 7 et 8

### Répartition de l'équivalent réduction du temps de travail :

L'équivalence RTT à prendre sur une année est de 12 jours de repos (exercice du 1<sup>er</sup> juin de l'année A au 31 mai de l'année B) journée de solidarité effectuée.

Le nombre de jours forfaitaire travaillé sera donc de 217 jours.

Les établissements s'organiseront pour gérer de façon optimale la prise effective de ces jours, pour ce faire il sera établi dans chaque site, un planning mensuel sur la prise des jours réduction du temps de travail.

Tout nouvel embauché cadre dans la Société se verra appliquer les dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, pour les cadres soumis aux dispositions de l'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2000, la compensation ci-après sera mise en place :

- ⇨ une contrepartie financière de l'équivalent de 10 jours sous la forme d'une augmentation de salaire correspondante de 2,9% du salaire de base.

## 3 – Compte Epargne Temps

A ce jour, existe un Compte Epargne Temps prévu dans les accords du 11 juin 1999 et 1<sup>er</sup> juillet 2000. Ce Compte Epargne Temps doit prendre fin au 31 mai 2006. Les parties conviennent que la gestion de ce Compte Epargne Temps s'effectuera selon les principes qui pourraient être édictés par un accord groupe. Si ce n'était pas le cas, les organisations syndicales et la Direction Easydis se rencontreront à ce sujet avant la fin du dit Compte Epargne Temps, soit mai 2006.

## 4 – Minima

Les minimas des niveaux 5 - 6 et 7 - 8 seront revalorisés de la même base que la contrepartie financière prévue dans les paragraphes 1 (Agents de maîtrise de niveau 5 et 6) et 2 (Cadres de niveau 7 et 8) de l'article 1, et ce, à la date de la mise en application de l'accord.

## 5 – Promotion interne

Les partenaires sociaux veilleront à ce que tout membre du personnel employés ouvriers promu à un poste d'encadrement bénéficie au minimum d'une revalorisation de salaire égale à la contrepartie financière correspondante au dessus de la grille.

## 6 – Révision annuelle des salaires

La contrepartie financière des salaires de l'encadrement prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 ne doit pas impacter les revalorisations annuelles de salaire.

## **7 – Forfait tout horaire**

Certains cadres, de par leur niveau de responsabilités et/ou leur autonomie ne sont soumis à aucun régime horaire – quel qu'il soit – il s'agit notamment :

- Des directeurs de sites
- Des cadres supérieurs
- Des cadres niveau 9

## **Article 2 – Mise en application**

Cet avenant sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 et s'appliquera par conséquent dès l'exercice débuté le 1<sup>er</sup> juin 2005 et prenant fin le 31 mai 2006. Les contreparties financières seront appliquées au 1<sup>er</sup> juin 2005.

## **Article 3 – Modalité de révision**

Chaque partie signataire aura la possibilité en respectant un délai de préavis d'un mois de demander une révision du présent accord, et les partenaires sociaux disposeront alors d'un délai de 3 mois pour lui substituer, après négociation, le texte éventuellement révisé.

## **Article 4 – Publicité**

Le présent statut étant conclu en application des articles L. 131- 1 et suivants du Code du Travail, il fera l'objet d'une publicité à la diligence de l'entreprise :

- Un exemplaire dûment signé de toutes les parties en sera remis à chaque signataire et à tout syndicat y ayant adhéré sans réserve et en totalité.
- Un exemplaire en sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint-Étienne.
- Cinq exemplaires en seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Loire.
- Un exemplaire en sera remis aux membres du Comité Central d'Entreprise, aux secrétaires des Comités d'établissements et aux délégués syndicaux.

SK

OC MF

JM

# EASYDIS

Avenant accord RTT  
29/06/05

Pour EASYDIS

**Gérard FAU**

  
Gérard FAU  
Directeur des Ressources Humaines

**EASYDIS**

Immeuble "Le Diamant"

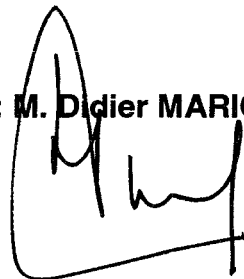
Rond Point Auguste COLONNA

42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Les Organisations Syndicales

**Pour accord :**

**CFE-CGC : M. Didier MARION**

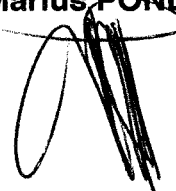


**CFTC : M. Didier BRETON**

**CGT : M. Henri CHATENIE**

**CFDT : M. Hervé PREYNAT**

**SNTA FO : M. Marius PONDY**



**UNSA : M. Christian ORIOL**



**AUTONOME : M. Yannick PEAUD**